



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Monsieur Sylvain VANDAELE  
6 Grand rue  
59218 VENDEGIES AU BOIS

Réf.: 2025-59-0148

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Sylvain VANDAELE dont le siège d'exploitation se situe à VENDEGIES AU BOIS pour une superficie de 3,3640 hectares (ha), enregistrée complète le 6 avril 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Sylvain VANDAELE en date du 8 juillet 2025, portant le délai de fin d'instruction au 7 octobre 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non soumise au contrôle des structures, présentée par madame Florine PAVOT dont le siège d'exploitation se situe à SOLESMES pour une superficie de 3,3640 ha, enregistrée complète le 25 juin 2025 ;

Vu que les demandes de monsieur Sylvain VANDAELE et de madame Florine PAVOT sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZE56, ZE57, ZH75, ZI135, ZI136 sises sur le territoire de la commune de SOLESMES pour une superficie de 3,3640 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 3,3640 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 25 juin 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de monsieur Sylvain VANDAELE

- la demande de monsieur Sylvain VANDAELE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3,3640 ha ;
- monsieur Sylvain VANDAELE est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérées) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Sylvain VANDAELE met actuellement en valeur une surface de 86,3300 ha ;
- monsieur Sylvain VANDAELE souhaite mettre en valeur une surface de 89,6940 ha soit 89,6940 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Sylvain VANDAELE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de madame Florine PAVOT

- la demande de madame Florine PAVOT consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 3,3640 ha ;
- madame Florine PAVOT est exploitante individuelle ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub>, définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- madame Florine PAVOT souhaite mettre en valeur une surface de 3,3640 ha soit 3,3640 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de madame Florine PAVOT relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de monsieur Sylvain VANDAELE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de madame Florine PAVOT ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1er

Monsieur Sylvain VANDAELE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZE56, ZE57, ZH75, ZI135, ZI136 sises sur le territoire de la commune de SOLESMES pour une superficie de 3,3640 ha, terres libres d'occupation.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

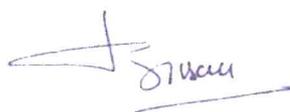
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.tele-recours.fr](http://www.tele-recours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Signature numérique de BRESSON  
Sylvain  
Date : 2025.09.30 18:53:00 +02'00'

Sylvain BRESSON